

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 528-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de L'Assomption, par suite de la démission de monsieur Jacques Parizeau, est devenu vacant le 29 janvier 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Outremont, par suite de la démission de monsieur Gérald Tremblay, est devenu vacant le 15 avril 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 10 juin 1996 dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25495

Gouvernement du Québec

Décret 529-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 3 juin 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Maurice Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25496

Gouvernement du Québec

Décret 530-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yves Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves Martin, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, pour une période d'une année à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Yves Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yves Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 1996 pour se terminer le 7 mai 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Martin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 911 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Martin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Martin sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés à contrat et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas

échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Martin choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Martin reçoit 6,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Martin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Martin. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Martin.

5.3 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Martin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 7 mai 1997. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES MARTIN

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 531-96, 8 mai 1996

CONCERNANT le Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998

ATTENDU QUE selon le Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique, le ministère des Affaires municipales est responsable de fournir une aide financière aux villages nordiques ou à l'Administration régionale Kativik, selon le cas, pour l'achat d'équipements et la construction d'installations nécessaires à la fourniture de services municipaux adéquats;

ATTENDU QUE le solde de l'enveloppe budgétaire pour les emprunts des projets inscrits au plan de rattrapage, approuvé par le gouvernement, est de 21 656 923 \$;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a présenté une demande d'aide financière impliquant des emprunts admissibles totalisant 21 655 000 \$, à effectuer sur une période minimale de 2 ans, pour des projets faisant partie, remplaçant ou s'ajoutant à ceux du plan de rattrapage;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à rembourser, au taux réel du marché, des emprunts totalisant 21 655 000 \$, dont les montants individuels pourront être semblables ou réajustés par rapport à ceux estimés ci-dessous et justifiés dans le rapport joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de tenir compte des variations dans les coûts réels des projets:

Projet	Emprunt (\$)		Durée (ans)
	1996-1997	1997-1998	
Akulivik: Achat d'un camion-compacteur à déchets		80 000	5
Inukjuak: Réfection des rues municipales: exécution		390 000	20